Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°99_2024DP
Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Espace coworking

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la délibération du Conseil de communauté n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Considérant la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière et hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec pour la période allant du 5 février 2024 au 5 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1er
L'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises à Gaillac avec est approuvé moyennant la redevance fixée à 180 € HT par mois pour l'accès à l'espace coworking pour une durée de deux mois supplémentaires du 6 avril 2024 au 6 juin 2024.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 17 MAI 2024

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 MAI 2024

Et publication - mise en ligne le 23 MAI 2024 et/ou notification le